



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-571

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

SGAR Occitanie /

R76-2025-12-29-00003 - Convention avec la région Nouvelle Aquitaine relative au transfert de propriété du Canal de la Neste et des ouvrages hydrauliques dont l'exploitation a été concédée à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne, devenue Rives et Eaux du Sud-Ouest, et au transfert des droits associés. (10 pages)

Page 3

R76-2025-12-29-00002 - Convention avec la région Occitanie relative au transfert de propriété du Canal de la Neste et des ouvrages hydrauliques dont l'exploitation a été concédée à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne, devenue Rives et Eaux du Sud-Ouest, et au transfert des droits associés. (11 pages)

Page 14

SGAR Occitanie

R76-2025-12-29-00003

Convention avec la région Nouvelle Aquitaine relative au transfert de propriété du Canal de la Neste et des ouvrages hydrauliques dont l'exploitation a été concédée à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne, devenue Rives et Eaux du Sud-Ouest, et au transfert des droits associés.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE



**RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine**

CONVENTION

Relative au transfert de propriété du Canal de la Neste et des ouvrages hydrauliques dont l'exploitation a été concédée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, devenue Rives et Eaux du Sud-Ouest, et au transfert des droits-associés

Ouvrages situés en Région Nouvelle Aquitaine

ENTRE :

L'État, représenté par le Préfet de la Région Occitanie, Monsieur Pierre-André DURAND, dont les services sont situés au 1 Place Saint-Etienne, 31038, TOULOUSE Cedex 09,

D'une part,

ET :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à l'Hôtel de Région, au 14 rue François de Sourdis, CS 81383, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2025.1808.SP ;

Ci-après désignée « la Région »

D'autre part,

AUX TERMES DES TEXTES SUIVANTS :

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques
- VU** la loi du 31 mai 1846 relative à la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 36 ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment son article 199 ;
- VU** le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant l'utilité publique des travaux ;
- VU** le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin ;
- VU** le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne ;
- VU** le décret n° 84-32 du 11 janvier 1984 portant modification des dépendances immobilières de la concession octroyée à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne par le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 et approuvant un avenant au cahier des charges y annexé ;
- VU** le décret n° 86-1080 du 2 octobre 1986 portant extension de la concession octroyée par décret du 14 avril 1960 à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne pour l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et approuvant un deuxième avenant au cahier des charges général annexé audit décret ;
- VU** le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation ;
- VU** le décret n°97-1170 du 17 décembre 1997 approuvant l'avenant n°1 à la convention annexée au décret n°90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de

Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation ;

VU la délibération n° 2023.297.CP du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a autorisé son Président à solliciter auprès du représentant de l'État compétent l'ouverture des négociations sur les modalités de transfert de propriété à la région Nouvelle Aquitaine des ouvrages liés aux concessions Neste et Rivières de Gascogne sur le périmètre Nouvelle Aquitaine;

VU la délibération n° n°2025.1808.SP du 18 décembre 2025 par laquelle le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a confirmé sa candidature pour le transfert en pleine propriété les biens de l'État concédés à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et par laquelle elle autorise ledit transfert de propriété et donne pouvoir à son président pour signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Canal de la Neste est un ouvrage au service de l'intérêt général. Construit au XIXème siècle, il garantit l'alimentation en eau de la Gascogne par la réalimentation de 17 cours d'eau, représentant 1 350 km de rivières, alimentant 90 km de rigoles, soit un territoire d'une superficie de 8 400 km² répartie sur 5 départements : les Hautes-Pyrénées (65), le Gers (32), la Haute-Garonne (31), le Lot-et-Garonne (47) et le Tarn et Garonne (82).

Élément essentiel du système Neste, le Canal de la Neste achemine l'eau des montagnes à partir de la prise d'eau de Sarrancolin (65). Le canal de la Neste est complété par une organisation hydraulique reposant sur d'une part une réserve en eau de 48 Millions de mètre-cube, prévue par le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne et par l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées approuvant la concession hydro-électrique d'OULE-EGET et transférant l'exploitation du barrage d'OREDON à la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) n°2010/312/03, et dont la contribution est inscrite dans les cahiers des charges des concessions hydroélectriques concernées, et d'autre part sur 15 barrages de piémont (70 Millions de mètre-cube).

Les eaux qui transitent par le canal de la Neste pour alimenter les rivières de Gascogne ainsi que celles en provenance directe de la Garonne contribuent à la satisfaction dans le périmètre de la concession des besoins des usages agricoles, d'alimentation en eau potable ou des besoins industriels, tout en participant au soutien des débits toute l'année en particulier pour maintenir la « salubrité » et un milieu favorable à la vie aquatique dans les diverses rivières de Gascogne.

Cette organisation hydraulique est constitutive du « Système Neste » qui a été concédé par l'État, par les décrets n° 60-383 du 14 avril 1960 et décret n° 90-167 du 21 février 1990 susvisés, à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), devenue Rives & Eaux du Sud-Ouest, qui est une société d'aménagement régional (SAR) au sens de l'article L. 112-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précise que les biens de l'État dont l'exploitation est concédée aux sociétés d'aménagement régional mentionnés à cet article sont transférés dans le patrimoine de la région sur le territoire de laquelle ils sont situés, à la demande de son assemblée délibérante.

Ainsi, le 13 mars 2023, par délibération en assemblée plénière, le conseil régional de Nouvelle Aquitaine a émis un avis de principe favorable au transfert par l'Etat des biens dont l'exploitation est concédée à CACG, devenue Rives & Eaux du Sud-Ouest, et qui sont situés sur son territoire.

Le 31 mai 2023, par courrier adressé à la Première ministre, le Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a demandé à ce que les pièces constitutives du dossier de transfert et, notamment, un projet de convention, lui soient transmises.

Le 1^{er} août 2025, le Préfet de la région Occitanie a transmis au Président du conseil régional de Nouvelle Aquitaine un inventaire du patrimoine destiné à lui être transféré ainsi qu'un projet de convention.

Par délibération en date du 18 décembre 2025, le conseil régional de Nouvelle Aquitaine, après avoir pris connaissance de l'inventaire du patrimoine, a confirmé son intention de bénéficier du transfert de propriété du canal de la Neste et des ouvrages hydrauliques associés et a autorisé son Président à signer la présente convention et tout acte relatif au dit transfert.

Article 1 : Objet

La présente convention, conclue en application de l'article 36 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée, précise les modalités du transfert dans le patrimoine de la région Nouvelle Aquitaine des ouvrages hydrauliques qui se trouvent sur son territoire et dont l'exploitation a été concédée par l'Etat à la société anonyme d'économie mixte Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) par le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 et le décret n° 90-167 du 21 février 1990 (cette compagnie étant devenue en juin 2024 Rives et Eaux du Sud-Ouest).

Elle organise en outre le transfert des droits et obligations attachés à ces biens, afin d'en assurer l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.

Conformément à l'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les concessions en cours à la date du transfert se poursuivront dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre la Région et son concessionnaire.

Article 2 : Biens transférés

Les biens transférés, dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente convention, sont ceux dont l'exploitation a été concédée par l'Etat à la CACG (devenue Rives et Eaux du Sud-ouest) par le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 et le décret n° 90-167 du 21 février 1990, ainsi que par les décrets ultérieurs ayant modifié les concessions, et qui sont situés dans le département du Lot-et-Garonne (47).

Sont également transférés à la Région les droits et servitudes qui y sont rattachés.

Tout bien, considéré en tant que bien de retour, ne figurant pas en annexe à la présente convention, ou non spécifiquement identifié, figurant dans le patrimoine de Rives & Eaux du Sud-Ouest, non identifié comme bien propre à Rives & Eaux du Sud-Ouest, n'étant pas inclus dans une autre concession de service public, et dont il serait démontré qu'il intéresse directement le service concédé par l'Etat est également considéré comme étant transféré.

Article 3 : Caractère gratuit du transfert

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°2004-839 du 13 août 2004, le transfert de propriété des biens mentionnés à l'annexe 2 de la présente convention est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 4 : État des ouvrages transférés

L'état des biens mentionnés à l'annexe 2 est apprécié sur la base des données résultant de l'audit des concessions du système Neste commandé par l'État (Ministère de l'Agriculture) en 2019 réalisé par l'IRSTEA (devenu INRAE) et réactualisé fin 2023 s'agissant de l'état physique des biens, et de l'ensemble des documents figurant en annexe de la présente convention.

La présente convention emporte acceptation et validation de l'inventaire patrimonial communiqué par l'État à la Région.

Article 5 : Valeur des biens transférés

La valeur nette comptable totale des biens des concessions d'Etat est, au 31 décembre 2024, de 234 678 540.55 €.

Elle correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans la comptabilité de Rives & Eaux du Sud-Ouest.

La valeur du patrimoine transféré à la Région Nouvelle Aquitaine est estimée à 9 295 487.02 €.

Article 6 : Disposition particulières relatives aux droits d'eau, aux prélèvements d'eau et à la gestion des débits

L'Etat s'engage à défendre au bénéfice de la Région et du concessionnaire du système Neste l'usage de 48 Millions de mètre-cube, et leur gratuité, conformément aux droits et règlements encadrant le régime d'exploitation des ouvrages hydro-électriques, ce volume de réserves en eau étant contenu dans les barrages hydroélectriques du haut bassin des Nestes, dont celles de Pouchergues, de Caillaouas, d'Oredon, de l'Oule, de Cap de Long et d'Aubert, qui sont affectées à l'exploitation du système Neste, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne, ainsi que par l'arrêté préfectoral n°2010/312/03 des

Hautes-Pyrénées approuvant la concession hydro-électrique d'OULE-EGET et transférant l'exploitation du barrage d'OREDON à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM).

La liste des autorisations de prélèvement d'eau dont le concessionnaire est titulaire, qui pourront être transférées à la Région sur le fondement des dispositions du code de l'environnement applicables, est annexée à la présente convention (annexe 4). Les autorisations de prélèvement d'eau qui seront en vigueur à la fin de la concession reviendront à la Région. Les redevances de prélèvement demeurent à la charge du concessionnaire, jusqu'au terme des concessions (le 31 décembre 2040 pour les deux concessions, date en vigueur à la date de signature de la présente convention).

Par ailleurs, un cadre opérationnel relatif à la gestion des débits objectifs d'étiage a été diffusé à l'ensemble des membres de la commission Neste.

Article 7 : Transfert de propriété

Afin de permettre à l'Etat de verser les aides financières allouées à Rives & Eaux du Sud-Ouest pour la réalisation de travaux sur des ouvrages identifiés, le transfert de propriété des biens mentionnés en annexe 2 est phasé en deux temps :

- Le transfert de propriété des biens mentionnés en annexe 2 et portant la mention « 1^{er} janvier 2026 » de la présente convention intervient le 1^{er} janvier 2026.
- Le transfert de propriété des biens (y compris le parcellaire associé) mentionnés en annexe 2 et portant la mention « au plus tard le 1^{er} janvier 2028 » de la présente convention intervient au 1^{er} janvier de chaque année civile suivant l'exécution du versement du solde des financements Etat pour les travaux non finalisés à la date de signature du présent acte. Les deux échéances de transfert complémentaire se feront ainsi concrètement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028. Un courrier mentionnant les ouvrages concernés pour chacun de ces deux échéances sera adressé en novembre de chaque année, précédant les échéances, par l'Etat à la Région. Une copie de ce courrier sera adressée à Rives & Eaux du Sud-Ouest.

Tous les ouvrages seront ainsi transférés au plus tard le 1 janvier 2028.

Le transfert de propriété sera ensuite acté, dans chaque département concerné, par un arrêté préfectoral. Tous les frais afférents aux actes formalisant les transferts de propriété, prévus aux deux premiers alinéas du présent article, y compris ceux relatifs aux formalités de publicité foncière, seront pris en charge par l'Etat :

- pour les biens cadastrés, le transfert de propriété sera formalisé par acte authentique
- pour les biens non cadastrés le transfert de propriété sera formalisé par arrêté préfectoral

7

Article 8 : Diffusion, publicité et affichage

Le présent acte sera établi en quatre (4) exemplaires signés par l'ensemble des parties.

Il est dispensé de droits de timbre et d'enregistrement.

Le Service Local du Domaine conservera un exemplaire, remettra un exemplaire original à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Préfet et à la Région et se chargera de la mise à jour des informations cadastrales.

Copie en est transmise aux ministres chargés de l'économie, de l'agriculture et de l'environnement.

Copie sera adressée à Rives & Eaux du Sud-Ouest.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

L'État veillera à ce que la publication de la présente convention soit effectuée de manière concomitante dans les départements concernés.

Cette convention sera affichée sur le site internet de la préfecture de la Région Occitanie et transmise pour information au département du Lot-et-Garonne (47).

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, préalablement à la saisine de la juridiction administrative, à une commission de conciliation composée de quatre membres, dont deux seront désignés par l'Etat et deux par la Région.

Les potentiels frais à engager pour un règlement à l'amiable seront assumés à parts égales par les parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première réunion de la commission de conciliation, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartographie du système Neste et concessions d'Etat

ANNEXE 2 : Liste des biens transférés à la Région d'une part le 1 janvier 2026 et d'autre part, au plus tard le 1 janvier 2028 à l'issue de l'exécution du versement des financements Etat pour les travaux non finalisés à la date de signature du présent acte

ANNEXE 2.1 : Propriétés foncières sur les concessions d'Etat

ANNEXE 2.2 : Liste des Autorisations d'Occupation Temporaire

ANNEXE 2.3 : Liste des communes supportant des ouvrages de la concession d'Etat 1960

ANNEXE 3 : Tableau des investissements

ANNEXE 4 : Liste des autorisations de prélèvement

ANNEXE 5 : Liste des servitudes

ANNEXE 6 : Bilan Actif/Passif 2024 concernant les concessions d'Etat

ANNEXE 7 : Situation des emprunts et provisions au 31 décembre 2024

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Toulouse, le : **29 DEC. 2025**

En quatre exemplaires originaux

POUR L'ÉTAT

**Monsieur le Préfet
de la Région Occitanie**

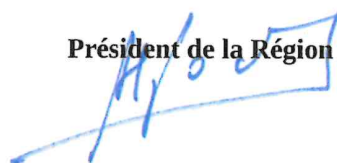


Pierre-André DURAND

**POUR LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Monsieur Alain ROUSSET

Président de la Région



SGAR Occitanie

R76-2025-12-29-00002

Convention avec la région Occitanie relative au transfert de propriété du Canal de la Neste et des ouvrages hydrauliques dont l'exploitation a été concédée à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne, devenue Rives et Eaux du Sud-Ouest, et au transfert des droits associés.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE



CONVENTION

Relative au transfert de propriété du Canal de la Neste et des ouvrages hydrauliques dont l'exploitation a été concédée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, devenue Rives et Eaux du Sud-Ouest, et au transfert des droits-associés

Ouvrages situés en Région Occitanie

ENTRE :

L'État, représenté par le Préfet de la Région Occitanie, Monsieur Pierre-André DURAND, dont les services sont situés au 1 Place Saint-Etienne, 31038, TOULOUSE Cedex 09,

D'une part,

ET :

La Région Occitanie, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, au 22 boulevard du maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n°AP/2025-12/03 du 18/12/2025,

Ci-après désignée « la Région »

D'autre part,

AUX TERMES DES TEXTES SUIVANTS :

- VU le code général de la propriété des personnes publiques
- VU la loi du 31 mai 1846 relative à la navigation intérieure ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 36 ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment son article 199 ;
- VU le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant l'utilité publique des travaux ;
- VU le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin ;
- VU le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne ;
- VU le décret n° 84-32 du 11 janvier 1984 portant modification des dépendances immobilières de la concession octroyée à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne par le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 et approuvant un avenant au cahier des charges y annexé ;
- VU le décret n° 86-1080 du 2 octobre 1986 portant extension de la concession octroyée par décret du 14 avril 1960 à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne pour l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et approuvant un deuxième avenant au cahier des charges général annexé audit décret ;
- VU le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation ;
- VU le décret n°97-1170 du 17 décembre 1997 approuvant l'avenant n°1 à la convention annexée au décret n°90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation ;

VU la délibération 2020/AP-JUILL/02 du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil régional d'Occitanie a autorisé sa Présidente à solliciter auprès du représentant de l'État compétent l'ouverture des négociations sur les modalités de transfert de propriété à la région Occitanie des ouvrages liés aux concessions Neste et Rivières de Gascogne sur le périmètre Occitanie ;

VU la délibération n°AP/2025-06/96 du 12 juin 2025 par laquelle le Conseil régional d'Occitanie confirme la demande de transfert à la Région Occitanie des biens de l'État concédés à Rives & Eaux dans le cadre des concessions Neste Rivières de Gascogne et précisant les conditions attendues de l'État ;

VU la délibération n°AP/2025-12/03 du 18 décembre 2025 par laquelle le Conseil régional d'Occitanie a autorisé sa Présidente à signer la convention de transfert des ouvrages Neste Rivières de Gascogne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Canal de la Neste est un ouvrage au service de l'intérêt général. Construit au XIX^{ème} siècle, il garantit l'alimentation en eau de la Gascogne par la réalimentation de 17 cours d'eau, représentant 1 350 km de rivières, alimentant 90 km de rigoles, soit un territoire d'une superficie de 8 400 km² répartie sur 5 départements : les Hautes-Pyrénées (65), le Gers (32), la Haute-Garonne (31), le Lot-et-Garonne (47) et le Tarn et Garonne (82).

Élément essentiel du système Neste, le Canal de la Neste achemine l'eau des montagnes à partir de la prise d'eau de Sarrancolin (65). Le canal de la Neste est complété par une organisation hydraulique reposant sur d'une part une réserve en eau de 48 Millions de mètre-cube, prévue par le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne et par l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées approuvant la concession hydro-électrique d'OULE-EGET et transférant l'exploitation du barrage d'OREDON à la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) n°2010/312/03, et dont la contribution est inscrite dans les cahiers des charges des concessions hydroélectriques concernées, et d'autre part sur 15 barrages de piémont (70 Millions de mètre-cube).

Les eaux qui transitent par le canal de la Neste pour alimenter les rivières de Gascogne ainsi que celles en provenance directe de la Garonne contribuent à la satisfaction dans le périmètre de la concession des besoins des usages agricoles, d'alimentation en eau potable ou des besoins industriels, tout en participant au soutien des débits toute l'année en particulier pour maintenir la « salubrité » et un milieu favorable à la vie aquatique dans les diverses rivières de Gascogne.

Cette organisation hydraulique est constitutive du « Système Neste » qui a été concédé par l'État, par les décrets n° 60-383 du 14 avril 1960 et décret n° 90-167 du 21 février 1990 susvisés, à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), devenue Rives & Eaux du Sud-Ouest, qui est une société d'aménagement régional (SAR) au sens de l'article L. 112-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précise que les biens de l'État dont l'exploitation est concédée aux sociétés d'aménagement régional mentionnés à cet article sont transférés dans le

patrimoine de la région sur le territoire de laquelle ils sont situés, à la demande de son assemblée délibérante.

Ainsi, le 16 juillet 2020, par délibération en assemblée plénière, le conseil régional d'Occitanie a émis un avis de principe favorable au transfert par l'Etat des biens dont l'exploitation est concédée à CACG, devenue Rives & Eaux du Sud-Ouest, et qui sont situés sur son territoire.

Le 31 mai 2023, par courrier adressé à la Première ministre, la Présidente du Conseil régional d'Occitanie a demandé à ce que les pièces constitutives du dossier de transfert et, notamment, un projet de convention, lui soient transmises.

Le 1^{er} août 2025, le Préfet de la région Occitanie a transmis à la Présidente du conseil régional d'Occitanie un inventaire du patrimoine destiné à lui être transféré ainsi qu'un projet de convention.

Par délibération en date du 18/12/2025, le conseil régional d'Occitanie, après avoir pris connaissance de l'inventaire du patrimoine, a confirmé son intention de bénéficier du transfert de propriété du canal de la Neste et des ouvrages hydrauliques associés et a autorisé sa Présidente à signer la présente convention et tout acte relatif au dit transfert.

Article 1 : Objet

La présente convention, conclue en application de l'article 36 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée, précise les modalités du transfert dans le patrimoine de la région Occitanie des ouvrages hydrauliques qui se trouvent sur son territoire et dont l'exploitation a été concédée par l'Etat à la société anonyme d'économie mixte Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) par le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 et le décret n° 90-167 du 21 février 1990 (cette compagnie étant devenue en juin 2024 Rives et Eaux du Sud-Ouest).

Elle organise en outre le transfert des droits et obligations attachés à ces biens, afin d'en assurer l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.

Conformément à l'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les concessions en cours à la date du transfert se poursuivront dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre la Région et son concessionnaire.

Article 2 : Biens transférés

Les biens transférés, dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente convention, sont ceux dont l'exploitation a été concédée par l'Etat à la CACG (devenue Rives et Eaux du Sud-Ouest) par le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 et le décret n° 90-167 du 21 février 1990, ainsi que par les décrets ultérieurs ayant modifié les concessions, et qui sont situés dans les départements des Hautes-Pyrénées (65), du Gers (32), de la Haute-Garonne (31) et du Tarn-et-Garonne (82).

Sont également transférés à la Région les droits et servitudes qui y sont rattachés.

Tout bien, considéré en tant que bien de retour, ne figurant pas en annexe à la présente convention, ou non spécifiquement identifié, figurant dans le patrimoine de Rives & Eaux du Sud-Ouest, non identifié comme bien propre à Rives & Eaux du Sud-Ouest, n'étant pas inclus dans une autre concession de service public, et dont il serait démontré qu'il intéresse directement le service concédé par l'Etat est également considéré comme étant transféré.

Article 3 : Caractère gratuit du transfert

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°2004-839 du 13 août 2004, le transfert de propriété des biens mentionnés à l'annexe 2 de la présente convention est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 4 : État des ouvrages transférés

L'état des biens mentionnés à l'annexe 2 est apprécié sur la base des données résultant de l'audit des concessions du système Neste commandé par l'État (Ministère de l'Agriculture) en 2019 réalisé par l'IRSTEA (devenu INRAE) et réactualisé fin 2023 s'agissant de l'état physique des biens, et de l'ensemble des documents figurant en annexe de la présente convention.

La présente convention emporte acceptation et validation de l'inventaire patrimonial communiqué par l'État à la Région.

Article 5 : Valeur des biens transférés

La valeur nette comptable totale des biens des concessions d'Etat est, au 31 décembre 2024, de 234 678 540.55 €.

Elle correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans la comptabilité de Rives & Eaux du Sud-Ouest.

La valeur du patrimoine transféré à la Région Occitanie est estimée à 225 383 053.53€.

Article 6 : Disposition particulières relatives aux droits d'eau, aux prélèvements d'eau et à la gestion des débits

L'Etat s'engage à défendre au bénéfice de la Région et du concessionnaire du système Neste l'usage de 48 Millions de mètre-cube, et leur gratuité, conformément aux droits et règlements encadrant le régime d'exploitation des ouvrages hydro-électriques, ce volume de réserves en eau étant contenu dans les barrages hydroélectriques du haut bassin des Nestes, dont celles de Pouchergues, de Caillaouas, d'Oredon, de l'Oule, de Cap de Long et d'Aubert, qui sont affectées à l'exploitation du système Neste, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2010/312/03 des Hautes-Pyrénées approuvant la concession hydro-électrique d'OULE-EGET et transférant l'exploitation du barrage d'OREDON à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM).

La liste des autorisations de prélèvement d'eau dont le concessionnaire est titulaire, qui pourront être transférées à la Région sur le fondement des dispositions du code de l'environnement applicables, est annexée à la présente convention (annexe 4). Les autorisations de prélèvement d'eau qui seront en vigueur à la fin de la concession reviendront à la Région. Les redevances de prélèvement demeurent à la charge du concessionnaire, jusqu'au terme des concessions (le 31 décembre 2040 pour les deux concessions, date en vigueur à la date de signature de la présente convention).

Par ailleurs, un cadre opérationnel relatif à la gestion des débits objectifs d'étiage a été diffusé à l'ensemble des membres de la commission Neste.

Article 7 : Transfert de propriété

Afin de permettre à l'Etat de verser les aides financières allouées à Rives & Eaux du Sud-Ouest pour la réalisation de travaux sur des ouvrages identifiés, le transfert de propriété des biens mentionnés en annexe 2 est phasé en deux temps :

- Le transfert de propriété des biens mentionnés en annexe 2 et portant la mention « 1^{er} janvier 2026 » de la présente convention intervient le 1er janvier 2026.
- Le transfert de propriété des biens (y compris le parcellaire associé) mentionnés en annexe 2 et portant la mention « au plus tard le 1er janvier 2028 » de la présente convention intervient au 1er janvier de chaque année civile suivant l'exécution du versement du solde des financements Etat pour les travaux non finalisés à la date de signature du présent acte.

Les deux échéances de transfert complémentaire se feront ainsi concrètement au 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2028. Un courrier mentionnant les ouvrages concernés par chacune de ces deux échéances sera adressé en novembre de chaque année précédant les échéances, par l'Etat à la Région. Une copie de ce courrier sera adressée à Rives & Eaux du Sud-Ouest.

Tous les ouvrages seront ainsi transférés au plus tard le 1 janvier 2028.

Le transfert de propriété sera ensuite acté, dans chaque département concerné, par un arrêté préfectoral.

Tous les frais afférents aux actes formalisant les transferts de propriété prévus aux deux premiers alinéas du présent article, y compris ceux relatifs aux formalités de publicité foncière, seront pris en charge par l'Etat.

Pour les biens cadastrés, le transfert de propriété sera formalisé par acte authentique ;

Pour les biens non cadastrés le transfert de propriété sera formalisé par arrêté préfectoral.

Article 8 : Diffusion, publicité et affichage

Le présent acte sera établi en quatre (4) exemplaires signés par l'ensemble des parties.
Il est dispensé de droits de timbre et d'enregistrement.

Le Service Local du Domaine conservera un exemplaire, remettra un exemplaire original à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Préfet et à la Région et se chargera de la mise à jour des informations cadastrales.

Copie en est transmise aux ministres chargés de l'économie, de l'agriculture et de l'environnement.

Copie sera adressée à Rives & Eaux du Sud-Ouest.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

L'État veillera à ce que la publication de la présente convention soit effectuée de manière concomitante dans les départements concernés.

Cette convention sera affichée sur le site internet de la préfecture de la Région Occitanie et transmise pour information au département du Lot-et-Garonne (47).

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, préalablement à la saisine de la juridiction administrative, à une commission de conciliation composée de quatre membres, dont deux seront désignés par l'Etat et deux par la Région.

Les potentiels frais à engager pour un règlement à l'amiable seront assumés à parts égales par les parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première réunion de la commission de conciliation, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartographie du système Neste et concessions d'Etat

ANNEXE 2 : Liste des biens transférés à la Région d'une part le 1 janvier 2026 et d'autre part, au plus tard le 1er janvier 2028 à l'issue de l'exécution du versement des financements Etat pour les travaux non finalisés à la date de signature du présent acte

ANNEXE 2.1 : Propriétés foncières sur les concessions d'Etat

ANNEXE 2.2 : Liste des Autorisations d'Occupation Temporaire

ANNEXE 2.3 : Liste des communes supportant des ouvrages de la concession d'Etat 1960

ANNEXE 3 : Tableau des investissements

ANNEXE 4 : Liste des autorisations de prélèvement

ANNEXE 5 : Liste des servitudes

ANNEXE 6 : Bilan Actif/Passif 2024 concernant les concessions d'Etat

ANNEXE 7 : Situation des emprunts et provisions au 31 décembre 2024

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Toulouse, le : **29 DEC. 2025**

En quatre exemplaires originaux

POUR L'ÉTAT

**Monsieur le Préfet
de la Région Occitanie**



Pierre-André DURAND

POUR LA REGION OCCITANIE

**Madame Carole DELGA
Présidente de la Région**

